|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 4 auDocument 111(Add.25)-F** |
|  | **30 octobre 2023** |
|  | **Original: chinois** |
|  |
| Chine (République populaire de) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)1; et

Résultats obtenus dans l'application des procédures prévues
dans le Règlement des radiocommunications

## Paragraphe 3.2 – Appendices du Règlement des radiocommunications

Introduction

Les difficultés rencontrées et les incohérences constatées dans l'application de certaines dispositions étant recueillies et analysées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications ([Doc. 4, Add.2](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0004/en)), nos vues et propositions concernant un certain nombre de questions sont résumées dans le présent document, qui porte sur les résultats obtenus dans l'application des procédures prévues dans le Règlement des radiocommunications au titre du § 3.2 – Appendices du Règlement des radiocommunications.

Propositions

L'Administration de la République populaire de Chine présente ses vues et propositions concernant plusieurs questions, pour examen complémentaire lors de la Conférence.

 CHN/111A25A4/1

#### 3.2.1.6 Nouveaux paramètres relatifs au déclin de l'orbite

Certains satellites non géostationnaires (non OSG) restent actifs jusqu'à ce qu'ils reviennent dans l'atmosphère en raison du déclin naturel ou de manœuvres de transfert sur une nouvelle orbite. Le Bureau note qu'à l'heure actuelle, les paramètres de l'Appendice **4** disponibles ne permettent pas aux administrations de rendre compte de manière détaillée du déclin de l'orbite dans une fiche de notification. Afin de rendre compte des changements d'altitude de l'apogée et/ou du périgée, les administrations devraient suivre la procédure prescrite au numéro **11.43B**. Compte tenu des difficultés liées à cette procédure, le Bureau applique actuellement la pratique ci-dessous dans le cadre des fiches de notification de ces systèmes:

a) les altitudes de l'apogée et du périgée de la station spatiale indiquent les paramètres orbitaux initiaux au moment de la mise en service;

b) l'altitude minimale de la station spatiale au-dessus de la surface de la Terre à laquelle n'importe quel satellite émet (élément A.4.b.4.f de l'Appendice **4**), indique l'altitude minimale à laquelle les satellites demeurent opérationnels tout au long de leur durée de vie;

c) un tel réseau à satellite est protégé sur la base des paramètres orbitaux initiaux (l'apogée et le périgée, qui peuvent ne pas comprendre l'altitude minimale) et, par conséquent, des engagements selon lesquels le réseau à satellite ne causera pas plus de brouillages et ne demandera pas une protection plus grande par rapport aux paramètres orbitaux initiaux devraient être fournis par les administrations;

d) l'examen, par exemple au titre du numéro **21.16**, devrait être effectué sur la base du cas le plus défavorable à toutes les altitudes orbitales entre l'altitude initiale et l'altitude minimale.

Afin de mieux représenter ces systèmes dans le cadre de la coordination et de la notification en vue de l'inscription des fiches de notification de réseaux à satellite soumises à l'UIT et d'aider le Bureau dans le cadre de la vérification de la mise en service et de l'utilisation continue de ces réseaux à satellite, le Bureau invite la Conférence à envisager d'ajouter les éléments de données ci-après dans l'Annexe 2 de l'Appendice **4**:

i) un nouvel élément de données intitulé «un indicateur [Y/N] montrant si la station spatiale utilise le maintien en position pour conserver les altitudes de l'apogée et du périgée», requis pour chaque plan orbital d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires avec un corps de référence qui est la Terre; et

ii) un nouvel élément de données intitulé «**les altitudes de l'apogée et du périgée (km) en fonction du temps (jours) à compter de la date de mise en service pour tous les plans orbitaux présentant des caractéristiques orbitales différentes**», requis pour les réseaux à satellite non géostationnaire pour lesquels l'indicateur susmentionné est «N».

**Vues et propositions:** L'Administration de la République populaire de Chine appuie la proposition d'adjonction des deux nouveaux éléments de données dans l'Annexe 2 de l'Appendice **4** du RR, subordonnée à l'approbation de la proposition précédente.

**Motifs:** L'Administration de la République populaire de Chine estime que les données relatives au déclin de l'orbite doivent faire l'objet d'une vérification, afin de s'assurer qu'elles soient alignées sur la durée de vie prévue de la station spatiale.

 CHN/111A25A4/2

#### 3.2.1.11 Faisceaux orientables

Le Bureau note que, pour les faisceaux orientables, lorsque l'antenne du satellite peut être orientée en direction de tout point à l'intérieur de la zone de service, les administrations soumettent normalement pour cet élément de données, une note indiquant soit que ce diagramme ne peut pas être fourni, soit que le gain sera constant et égal au gain maximal (élément de données B.3.a.1 de l'Appendice **4**) pour tout angle d'élévation (ou soumettent ce diagramme avec un gain constant).

En raison des difficultés liées à l'interprétation de ces renseignements, actuellement, le Bureau n'utilise généralement pas les renseignements indiqués dans l'élément de données B.4.b.2 pour l'examen au titre de l'Article **21** du RR ou d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications.

Cependant, le Bureau envisage d'introduire un élément supplémentaire qui permettrait d'indiquer le gain maximal en fonction de l'angle d'élévation pour les faisceaux orientables utilisant des antennes-réseaux à commande de phase ou des faisceaux orientés de manière électronique. En outre, le Bureau estime que ces données ne devraient pas être limitées aux seules stations spatiales non OSG qui sont soumises conformément aux numéros **9.11A**, **9.12** ou **9.12A**.

Le Bureau invite la Conférence à examiner:

1) les modifications proposées concernant l'élément B.4.b.2 de l'Appendice **4**; ou

2) la suppression de l'élément B.4.b.2.

**Vues et propositions:** L'Administration de la République populaire de Chine appuie l'adjonction par le Bureau d'un élément donnant des indications détaillées sur le gain maximal en fonction de l'angle d'élévation pour les antennes-réseaux à commande de phase ou les faisceaux orientés de manière électronique, et la suppression de l'élément B.4.b.2.

**Motifs:** En ce qui concerne les antennes-réseaux à commande de phase, le gain varie indépendamment de l'angle d'élévation. Par conséquent, un nouveau paramètre est nécessaire pour décrire les caractéristiques ci-dessus, de sorte que l'on puisse utiliser la courbe de l'angle d'élévation et du gain maximal dans le cadre de l'évaluation au titre de l'Article **21** du RR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)